

# FR\_GERICHTE 502 2016 125 vom 13. September 2016

FR Kantonsgericht, 2016-09-13, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2016\\_125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_125)

FR: FR\_GERICHTE 502 2016 125 du 13 septembre 2016

IT: FR\_GERICHTE 502 2016 125 del 13 settembre 2016

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 19

mai 2016 dans le cadre d'une défense obligatoire au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP. Cette désignation d'office a pour conséquence directe l'indemnisation du défenseur désigné par l'Etat (art. 135 al. 1 CPP) au tarif horaire de CHF 180.- (art. 143 al. 2 LJ et 57 al. 2 RJ). Dès lors, il n'était pas indispensable de requérir l'octroi de l'assistance judiciaire – terme réservé dans le CPP uniquement à la partie plaignante – pour s'assurer le paiement des honoraires et débours de son défenseur d'office par l'Etat. Selon l'art. 135 al. 4 CPP, le prévenu est astreint au remboursement de cette avance faite par l'Etat s'il est condamné à supporter les frais de procédure et si sa situation financière le permet. Par conséquent, il faut attendre l'issue de la procédure pénale avant d'examiner cette question de Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 remboursement par le prévenu recourant dont la situation financière n'est de loin pas figée mais susceptible d'évoluer favorablement au vu des éléments du dossier. c) Compte tenu de ce qui précède, le recours est infondé sur ce point. 4. Vu le sort du recours, les frais y relatif seront mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP; art. 33 ss du Règlement sur la justice). La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ (RFJ 2015 73). En l'espèce, pour la rédaction du recours et de la réplique, ainsi que l'examen de la détermination puis de l'arrêt, le temps y relatif peut être estimé au vu du dossier à environ 5 heures de travail; avec quelques autres petites opérations et les débours, l'indemnité sera fixée à CHF 1'000.-, TVA (8 %) par CHF 80.- en sus (cf. art. 56 ss du Règlement sur la justice). (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Pierre Bydzovsky, défenseur d'office, est fixée à CHF 1'080.-, TVA incluse. III. Les frais, fixés à CHF 1'780.- (émolument: CHF 600.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 1'080.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus ne sera exigible que si la situation économique de A.\_\_\_\_\_ le permet. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 septembre 2016/abj Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.